

IMPOTS PERSONNELS ET SUR LES REVENUS

LA REPARTITION DE LA CHARGE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE D'ETAT

Selon l'idée qu'exprimait Adam Smith, dans sa « Richesse des Nations », et qui est à la base même de notre conception moderne de la justice fiscale : « Les sujets de chaque Etat doivent contribuer « à l'entretien du Gouvernement, autant que possible en proportion « de leurs capacités respectives. De l'observation ou de l'inobservation de cette maxime résulte l'égalité ou l'inégalité de l'impôt. »

C'est dans cet esprit que l'impôt personnel se présente comme un correctif nécessaire qui permet de proportionner la participation des individus aux charges de l'Etat, à l'importance de leurs facultés contributives.

Ce résultat est théoriquement obtenu, dans la Régence, par un système fiscal qui comprend, à côté d'impôts indirects, des impôts particuliers frappant certaines catégories de revenus dont peuvent bénéficier les contribuables (bénéfices industriels, commerciaux ou non commerciaux, revenus mobiliers, traitements, salaires, émoluments, pensions et rentes viagères) que vient couronner un impôt complémentaire ou de superposition appelé « Contribution Personnelle d'Etat ». Cette dernière atteint, ainsi, l'ensemble des revenus des assujettis.

* * *

Il serait, cependant, faux de penser que la *contribution personnelle d'Etat* a, dès l'origine, présenté ce caractère.

Instituée par le décret du 30 décembre 1927, elle n'était alors, en effet, qu'un simple impôt de capitation, réplique de la *taxe personnelle* ou *ada-el-istitan*, qui avait elle-même remplacé, en 1913, l'ancienne *medjba* pour en étendre la portée.

En 1930, l'établissement d'un double taux fit, pour la première fois, apparaître une notion de revenu dans cet impôt, qui s'est, d'ailleurs, définitivement séparé de l'*ada-el-istitan* (1) en 1932.

(1) Cette taxe a été supprimée en 1936.

Déviant alors de sa forme première, la contribution personnelle d'Etat est devenue l'impôt progressif de superposition que nous connaissons actuellement.

Cette évolution n'a pu se réaliser que par étapes, car elle heurtait, dans sa conception, une très grande partie de la population, depuis longtemps accoutumée à un régime d'imposition relativement fixe et rigide.

Malgré tout, la contribution personnelle d'Etat s'est, au prix d'un effort persévérant, progressivement implantée dans les mœurs.

* * *

A cet égard, l'examen de la statistique la plus récente (imposition 1950-revenus 1949) peut conduire à des conclusions intéressantes.

Sous sa forme concrète, cette statistique apparaît dans les indications du tableau ci-dessous.

CATEGORIES de professions	Nombre d'assujettis			Montant de l'impôt		
	Euro- péens	Tunis- siens	TOTAL	Européens	Tunisiens	TOTAL
Agriculture	2.654	1.725	4.379	207.850.465	21.425.303	229.275.768
Commerce et indus- trie	2.816	1.077	3.893	167.862.425	91.460.457	259.322.882
Professions libérales (et autres revenus)	806	210	1.016	32.838.738	11.892.978	44.731.716
Salariés	28.780	5.616	34.396	219.970.719	33.014.752	252.985.471
TOTAL.....	35.056	8.628	43.684	628.522.347	157.793.490	786.315.837

La lecture de ces chiffres fait ainsi ressortir :

1° *Le faible pourcentage des assujettis par rapport à l'ensemble de la population de la Régence.*

Pour si évident que soit ce phénomène, il s'explique, notamment, par :

a) l'existence d'un important abattement à la base de l'impôt qui, joint, entre autres, aux notables déductions pour charges de famille, conduit pratiquement à exonérer un très grand nombre de personnes;

b) le fait que les exploitants de petits commerces et métiers, qui représentent une très large fraction des commerçants de la Régence, sont forfaitairement taxés à la patente d'après les caractéristiques normales de leur commerce ou métier, ce qui implique pour eux, en principe, une modicité de ressources qui a pour effet, dans l'immense majorité des cas, de les affranchir de la contribution personnelle d'Etat.

2° *Le montant sensiblement identique de la participation à la charge de l'impôt, des agriculteurs, des commerçants et industriels et des salariés.*

Ce rapport peut parfois être faussé, plus spécialement en matière agricole, par des variations climatiques susceptibles de provoquer de brusques contractions économiques.

3° *La faible importance numérique des industriels et commerçants cotisés à l'impôt.*

Elle provient, d'une part, du très grand nombre de patentés forfaitaires et, d'autre part, du fait que figurent parmi les industriels et commerçants, maintes sociétés de capitaux qui, comme telles, ne sont pas assujetties à la contribution personnelle d'Etat, leurs dirigeants étant par ailleurs, en général, décomptés dans la catégorie des salariés.

4° *Le nombre relativement élevé des salariés imposés à la contribution personnelle d'Etat.*

Cette situation est due, en grande partie, aux déclarations d'employeurs en matière d'impôt sur les traitements et salaires, ce qui, par incidence, limite les risques d'évasion fiscale.

5° *L'écart considérable qui existe entre le nombre total des Européens et celui des Tunisiens assujettis à cet impôt, tandis que la Régence comptait, lors du dernier recensement de 1946, une population d'environ 240.000 Européens, au regard de près de 3.000.000 de Tunisiens.*

Une disparité du même ordre se manifeste si l'on ramène le poids de l'impôt par tête d'habitant. Dans ce cas, la contribution personnelle d'Etat a atteint l'Européen, en 1950, pour 2.600 francs environ, alors qu'elle n'a approximativement frappé le Tunisien que pour 50 francs.

La différence, qui apparaît à cet égard, trouve parfois sa source, aussi bien dans de notables déductions pour charges de famille que dans l'indivision de la propriété tunisienne, revêtant fréquemment la forme familiale, qui éparpille le revenu imposable entre un nombre souvent important d'assujettis.

* * *

Peut-on conclure de ce bref examen que la contribution personnelle d'Etat remplit le rôle qui lui est effectivement assigné ? L'affirmer serait inexact, le nier : exagéré, sinon injuste.

Il reste, certes, fort à faire pour obtenir des contribuables qu'ils considèrent comme un devoir normal et impérieux de cotiser, à cette contribution, avec le maximum de sincérité.

Il convient cependant, pour apprécier à sa juste valeur l'importance de l'action entreprise, de songer qu'il s'agit, en l'espèce, de l'un des impôts déjà difficilement supportés dans les pays évolués tels que la France, et ce, malgré les avantages certains qu'il présente et qui ont, entre autres, conduit l'Egypte à l'adopter en 1950.

La méfiance, marquée par une importante fraction de la population, en a rendu l'application encore plus difficile en Tunisie, ce qui a, en quelque sorte, obligé les agents de contrôle à orienter d'abord leurs efforts sur l'orientation fiscale des assujettis.

D'appréciables progrès avaient déjà été réalisés en 1939, les redevables commençant alors seulement à se faire à l'idée de justice et de nécessité de cet impôt.

Cette action, interrompue du fait des événements de guerre, n'a pu être efficacement reprise qu'en 1946, et les résultats obtenus, depuis, peuvent à cet égard paraître encourageants, si l'on considère que le nombre des assujettis à la contribution personnelle d'Etat s'accroît régulièrement, de façon très sensible, et qu'il a plus que doublé au cours de ces trois dernières années.

J. R. JOURDAN

*Directeur des Impôts Personnels
et sur les Revenus*